

ARRÊT DU 07 MARS 2014
N° 14/70

RG N° 13/00326

de la Cour d'appel de Versailles
Extrait des minutes du greffe
de la Cour d'appel de Versailles

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Assistance éducative

LE SEPT MARS DEUX MILLE QUATORZE,

La Chambre spéciale des Mineurs de la Cour d'Appel de VERSAILLES, statuant en Chambre du Conseil, a rendu l'arrêt suivant, dans l'affaire concernant :

MINEUR :

[REDACTED]
Né le 25 Juillet 1996
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2013/014164 du 13/11/2013 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de VERSAILLES)

Comparant

Assisté de Maître Martine PERON avocat au barreau de VERSAILLES

Arrêt rédigé par :
MME GÉRAUD-CHARVET

Notifié le :

SERVICE GARDIEN / SERVICE INTERVENANT :

AIDE SOCIALE A L'ENFANCE SERVICE TERRITORIAL 8
2/4 rue de Bône
92160 ANTONY
Représentée par Monsieur Yves WARNIER chef de service

COMPOSITION DE LA COUR :

Les débats ont eu lieu en Chambre du Conseil le 10 JANVIER 2014
devant :



Madame GERAUD-CHARVET président et Madame MATHE Vice-Président placé , siégeant en qualité de magistrat rapporteur de l'affaire, en application des articles L 312-6 du Code de l'Organisation judiciaire, et instruisant l'affaire en vertu de l'article L 945-1 du code de procédure civile, en présence de Madame SCHLANGER substitut général, assistés de Madame HUGUENARD Cathia, greffier,

Il en a été rendu compte à la Cour dans son délibéré, celle-ci étant composée de :

Président : Madame GERAUD-CHARVET

Conseillers : Madame LANGLOIS

Madame MATHE Vice-Président placé faisant fonction de Conseiller

Et les mêmes magistrats du siège en ayant délibéré seuls, conformément à la loi,

★

APPEL formé par :

[REDACTED], le 30 SEPTEMBRE 2013, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'encontre d'un jugement en date du 30 Août 2013 Juge des enfants de NANTERRE (M. GODON) dont le dispositif suit :

Dit n'y avoir lieu à instituer une mesure de protection à l'égard du mineur susnommé et ordonne le classement de la procédure ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

★

A l'audience en Chambre du Conseil du 10 JANVIER 2014,

Les parties ont été régulièrement convoquées à comparaître à l'audience en Chambre du Conseil du 10 JANVIER 2014 à 14 heures, par autant de lettres recommandées avec accusé de réception ;

Ont été entendus :

- Madame GERAUD-CHARVET, Présidente, en son rapport,
- [REDACTED] en ses observations,
- Monsieur WARNIER en ses observations,
- Maître PERON en sa plaidoirie,
- Madame SCHLANGER , en son avis,



Puis Madame la Présidente a dit que l'affaire sera mise en délibéré et l'arrêt rendu par mise à disposition au greffe le **31 JANVIER 2014 PROROGÉ AU 7 FEVRIER 2014 PUIS AU 14 FEVRIER 2014 PUIS AU 21 FEVRIER 2014 PUIS AU 07 MARS 2014.**

★

**APRES DÉLIBÉRATION,
LA COUR,**

La Cour est saisie de l'appel interjeté par [REDACTED] [REDACTED], par lettre recommandée du 30 septembre 2013, à l'encontre du jugement du juge des enfants de Nanterre en date du 30 août 2013, notifié le 18 septembre 2013 ;

Cet appel, interjeté dans les formes et délai fixés par le code de procédure civile, est recevable.

RAPPEL des FAITS et de la PROCÉDURE.

Par courriers des 5 juin et 27 juillet 2013, [REDACTED] [REDACTED], déclarant être né le 25 juillet 1996, saisissait le juge des enfants de Nanterre pour demander une mesure de protection au titre de l'assistance éducative et son placement à l'Aide sociale à l'enfance en tant que mineur étranger isolé sur le territoire français.

Il exposait avoir fui le Mali et être arrivé en France en février 2013 ; il avait été pris en charge pendant 5 mois par l'ASE des Hauts de Seine et hébergé à l'hôtel jusqu'à ce que, par décision du 13 mai 2013, le Président du Conseil général des Hauts de Seine mette fin à son admission ; en effet une expertise médicale réalisée le 23 avril 2013 avait conclu à un âge physiologique supérieur à 18 ans.

Dans le jugement dont appel le juge des enfants a estimé qu'au vu de cette expertise médicale comprenant un examen radiologique du poignet et un examen dentaire, on ne pouvait valablement prendre en compte l'âge de [REDACTED] [REDACTED] en fonction de ses documents d'identité (carte d'identité malienne portant comme date de naissance le 25 juillet 1996) et en conséquence a dit n'y avoir lieu à mesure de protection au titre de l'assistance éducative.

DEVANT LA COUR

[REDACTED] [REDACTED] comparait, assisté de son avocat. Il soutient être mineur et produit l'original de la carte d'identité malienne figurant en copie dans le dossier ; il expose qu'il a perdu son acte de naissance et qu'il ne connaît personne qui peut lui envoyer du Mali. Il est inscrit depuis le mois de septembre 2013 au lycée professionnel Paul Guimard à Paris 19^{ème} en classe scolarisation insertion ; il dort dans la rue la nuit. Il demande à être pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance.



Le représentant de l' Aide sociale à l' enfance indique que le service n'a pas pu obtenir d'autre acte d'état civil.

L' avocate de [REDACTED] [REDACTED] est entendue ; elle a déposé des conclusions au terme desquelles elle demande de constater la nullité du jugement pour violation de l' article 1187, 6° du code de procédure civile en ce que la procédure n'a pas été transmise pour avis au ministère public ce qui a privé l'intéressé des investigations qui auraient pu être ordonnées par le procureur de la république ; elle note en outre qu'il ne ressort pas de la procédure que le jeune ait été informé de son droit d'être assisté d'un avocat.

Sur le fond elle soutient qu'il y a lieu de considérer comme valide le document d'identité étranger produit qui justifie de la minorité de [REDACTED] [REDACTED], alors qu' aucune irrégularité intrinsèque à ce document d'identité n'a été relevée ni évoquée dans la motivation du jugement déféré. Elle fait valoir qu'il a été irrégulièrement procédé à un examen médical, que celui-ci est dépourvu d'objet et subsidiairement demande de constater son inopposabilité à l' intéressé à qui il n'a pas été communiqué et de l' écarter.

Elle demande d'ordonner le placement du mineur auprès de l' aide sociale à l' enfance des Hauts-de-Seine, d'autoriser l' aide sociale à l' enfance à établir et signer tous actes utiles au mineur dans l' attente de la désignation d'un tuteur et d'ordonner à l' aide sociale à l' enfance de saisir le juge aux affaires familiales en vue de la désignation d'un tuteur.

Mme l' Avocat général estime que les éléments de doute sur la validité du document d'identité justifiaient l' expertise demandée en amont de la saisine du juge des enfants par le procureur de la république ; elle conclut à la confirmation du jugement.

SUR CE, LA COUR

Sur la demande de nullité du jugement

En application de l' article 1187 dernier alinéa du code de procédure civile, une fois l' instruction terminée le dossier est transmis au procureur de la république qui le renvoie dans les 15 jours au juge, accompagné de son avis écrit sur la suite à donner ou de l' indication qu'il entend formuler cet avis à l' audience.

Il ne ressort pas des pièces du présent dossier que cette transmission ait été faite ; en l' espèce, cette absence de transmission au parquet fait grief à l' intéressé qui avait saisi directement le juge des enfants d'une demande de protection judiciaire après que sa minorité ait été contestée dans le cadre de sa prise en charge administrative initiale et qui aurait pu bénéficier de mesures supplémentaires d' investigation à la demande du procureur de la république pour déterminer sa minorité.

Il convient donc d'annuler le jugement et de statuer au fond.

Sur le fond



██████████ produit une carte d'identité malienne dont il ressort qu'il est né le 25 juillet 1996 à Bamako ; en l'état aucun élément intrinsèque à ce document ne permet de douter de sa validité ; l'expertise médicale réalisée ne présente pas d'élément suffisant de certitude pour se substituer aux documents produits alors même que ceux-ci n'ont fait l'objet d'aucune vérification.

La cour retiendra donc que ██████████, né le 25 juillet 1996, est mineur.

Il ressort de ses déclarations, non contredites, qu'il est isolé sur le territoire français et que s'il bénéficie d'une scolarisation grâce à l'aide des associations, il n'a pas d'hébergement.

Il convient donc d'assurer sa protection comme il le demande en le confiant à l'aide sociale à l'enfance des Hauts-de-Seine jusqu'à sa majorité.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, statuant en chambre du conseil et par arrêt contradictoire,

REÇOIT l'appel de **Monsieur ██████████** ;

ANNULE le jugement entrepris et **STATUANT** à nouveau :

ORDONNE le placement de ██████████ à l'aide sociale à l'enfance des Hauts-de-Seine jusqu'à majorité.

DONNE compétence à l'aide sociale à l'enfance des Hauts-de-Seine pour signer les actes relevant de l'autorité parentale sur ██████████.

Laisse les frais à la charge du Trésor.

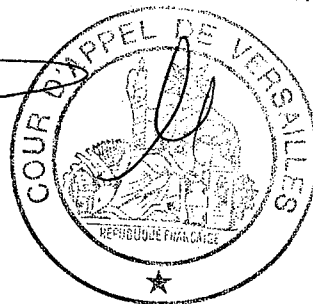
Arrêt prononcé en Chambre du Conseil par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour et signé, par Madame GERAUD-CHARVET, Présidente, et par Madame HUGUENARD Cathia, greffier.

LE GREFFIER,

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
P/LE GREFFIER EN CHEF

LE PRESIDENT,

Huguenard



[Signature]